

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION 15 - Arthabaska
COUR : 415-11-001955-175
SURIN. : 43-2239750

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

6450857 CANADA INC. (ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE SOLUTION PRESTIGE PANEL INC. / PRESTIGE PANEL SOLUTION INC.), personne morale légalement constituée et ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 66, rue Thibault, en la ville de Victoriaville, province de Québec, G6P 9N3.

Débitrice

- ET -

KPMG INC., (Maxime Codere, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable désigné) 600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1500, Montréal, province de Québec H3A 0A3.

Syndic

RAPPORT AU SUJET DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC

L'objectif de ce rapport est de fournir aux créanciers des renseignements sur les affaires de la débitrice et de faire un compte-rendu des démarches prises par le Syndic depuis sa nomination.

HISTORIQUE

6450857 Canada inc. (« **6450857** ») ou (la « **Compagnie** ») a été constituée le 20 septembre 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* du Canada.

La Compagnie œuvrait dans l'industrie de la production et de la vente de matériaux de construction, plus spécifiquement, la fabrication de panneaux isolants structuraux.

Les difficultés financières de 6450857 ont débuté dès 2008 et 2009 en raison de la réduction de ses ventes causée par la crise économique.

En 2014, suite à une reprise des activités dans l'industrie de la construction, la Compagnie a fait l'acquisition d'une nouvelle ligne de production. Or, en 2015, une défaillance informatique a été identifiée lors de sa mise en marche. La Compagnie a donc dû engager d'importantes dépenses additionnelles afin résoudre cette défaillance, lesquels n'avaient pas été prévues lors du financement initial.

La Compagnie n'étant pas en mesure de financer davantage les travaux nécessaires à la mise en marche de la nouvelle ligne de production, celle-ci a dû continuer d'utiliser son ancienne ligne de production, laquelle était beaucoup moins rentable. La Compagnie s'est ainsi retrouvée dans une situation où elle n'était plus en mesure de rembourser les prêts contractés pour financer l'acquisition de la nouvelle ligne et ses obligations courantes.

Conséquemment, le 12 avril 2017, la Compagnie a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 (1) (« **AI** ») de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »), et KPMG inc. (« **KPMG** » ou le « **Syndic** ») a accepté d'agir comme syndic au dossier.

Le 28 avril 2017, la Compagnie a obtenu l'autorisation du Tribunal visant la mise en œuvre, avec l'assistance et sous la supervision du Syndic, d'un processus de vente dans le but de vendre, hors du cours normal de ses affaires, la totalité ou une partie de ses actifs (« **Processus de vente** »).

Le 26 juin 2017, le Tribunal a approuvé la vente de l'ensemble des actifs de la Compagnie à 10241415 Canada inc. (« **Acheteur** »), le tout conformément au Processus de vente.

Le 18 juillet 2017, tous les actifs ont été vendus à l'Acheteur et les employés ont été réembauchés par ce dernier, le tout conformément à l'ordonnance d'approbation et de dévolution émis par le Tribunal (l'« **Ordonnance** »).

Au plus tard le 22 septembre 2017, le produit provenant de la vente des actifs a été remis aux créanciers prioritaires et garantis, conformément à l'Ordonnance et suite à l'obtention par le Syndic d'une opinion juridique portant sur la validité des sûretés détenues par les créanciers garantis de la Compagnie.

Étant dans l'incapacité de soumettre une proposition viable à ses créanciers, le 23 septembre 2017, Canada est réputée avoir déposé une cession suite au non-dépôt d'une proposition, et KPMG a été nommé syndic à l'actif du failli.

ÉLÉMENTS D'ACTIF

La totalité des éléments d'actif ayant été vendus le 18 juillet 2017, la Compagnie ne possédait aucun élément d'actif à la date de la faillite.

LIVRES ET DOCUMENTS

Le Syndic a récupéré les livres et registres comptables de la Compagnie débitrice.

MESURES CONSERVATOIRES ET DE PROTECTION

Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protections suivantes :

- Ouverture d'un compte bancaire en fidéicommiss auprès de la Banque Nationale du Canada;
- Demande de fermeture des comptes bancaires de la Compagnie débitrice;
- Envoi de l'Avis de faillite aux créanciers;
- Publication de l'Avis de la faillite dans le quotidien Le Devoir.

CRÉANCIERS GARANTIS

Créanciers garantis	
General Tours Travel Corporation <i>Hypothèque de 1^{er} rang sur l'universalité des actifs</i>	7 715 \$
Total (Note 1)	7 715 \$

Note 1 : Il est à noter que le détail des créances et des créanciers garantis ci-dessus proviennent de notre revue des documents de garantie en notre possession. La validité et l'opposabilité des hypothèques détenues par les créanciers feront l'objet d'une opinion juridique et le montant est susceptible à changement suite à la réception de la preuve de réclamation.

RÉCLAMATIONS PROUVABLES

À la date de ce rapport, il n'y a pas d'écarts importants entre les réclamations reçues et celles déclarées au bilan statutaire.

TRANSACTIONS RÉVISABLES ET PAIEMENTS PRÉFÉRENTIELS

À la demande des créanciers, le syndic effectuera une révision sommaire des livres et registres de la débitrice afin de déterminer s'il existe des transactions révisables et/ou des paiements préférentiels et en fera rapport aux inspecteurs à être nommés, s'il y a lieu.

RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJÉTÉE

Compte tenu que la Compagnie ne détenait aucun élément d'actif à la date de la faillite, le syndic ne prévoit pas le versement d'un dividende aux créanciers.

AUTRES

Les débours et honoraires du syndic sont garantis par un tiers, Maisons Usinées Côté.

Daté à Montréal, ce 11 octobre 2017

KPMG INC.



Maxime Codere, CPA, CA, CIRP, SAI